



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/020 mettant en demeure la SCI CARLIMMOLISE, à JUSSY (parcelles A 1045 et A 1105), de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis aux exploitants par courrier du 7 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

- Lors de la visite du 6 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux ;*
- *présence de plus de 100 m³ de mélange de terre et gravats sans dépasser un volume de 1 000 m³ ;*

- La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, dans la rubrique 2716, toute installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;

- L'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 janvier 2022, relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2716 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet d'une déclaration nécessaire en application de l'article L.512-47 du code de l'environnement ;

- Il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCI CARLIMMOLISE de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10155



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.f

ARRÊTE :

Article 1er :

La SCI CARLIMMOLISE dont le siège social est situé sis 16 rue Jean Jaurès à Charmes (02800), et dont le terrain où se situent les installations est situé sis rue du Port à Jussy (02480), est mis en demeure, dans les délais mentionnés ci-dessous, de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Jussy (02480) pour son activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux :

- soit en déposant auprès des services de la Préfecture, un dossier de déclaration conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, la SCI CARLIMMOLISE fait connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quinze jours et la SCI CARLIMMOLISE fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

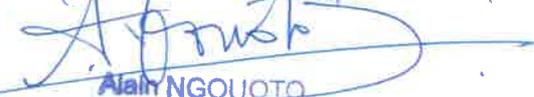
Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de JUSSY, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au Gérant de la SCI CARLIMMOLISE

A Laon, le

- 2 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO